

Arrêt

n° 269 732 du 15 mars 2022
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 11 août 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 septembre 2021 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *locum tenens* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 4 octobre 2016, le requérant, alors mineur, a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.3. Le 30 novembre 2020, le requérant a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel il a été écroué à la prison de Lantin.

1.4. Le 28 juin 2021, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de neuf mois d'emprisonnement du chef d' « *d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; stupéfiants - acte de participation à une association – activité principale ou accessoire ; stupéfiants – cocaïne* ».

1.5. Le 11 août 2021, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de six ans. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*
■ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*
L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; stupéfiants - acte de participation à une association – activité principale ou accessoire ; stupéfiants - cocaïne. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège, le 28.06.2021, à une peine de 9 mois d'emprisonnement. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été transmis au greffe de la prison de Lantin afin qu'il soit remis à l'intéressé suite à son incarcération. Le 01.12.2020, l'intéressé a reçu le questionnaire via le courrier interne de la prison en raison de la situation sanitaire actuel (Covid-19). Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. D'après son dossier carcéral, l'intéressé reçoit de la visite de son demi-frère et de sa belle-mère. Concernant ceux-ci, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux» (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Lors d'un interrogatoire par un fonctionnaire de police de la zone de police de Liège le 30.11.2020, l'intéressé déclare être arrivé en avion, venant d'Espagne en date du 24/08/2020 afin de s'établir et trouver du travail. Pas encore de famille en Belgique. Il se déclare en bonne santé. Il n'aurait jamais fait de démarches en Europe afin de s'établir. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 24.08.2020. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; stupéfiants - acte de participation à une association – activité principale ou accessoire ; stupéfiants - cocaïne. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège, le 28.06.2021, à une peine de 9 mois d'emprisonnement. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

[...]

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été transmis au greffe de la prison de Lantin afin qu'il soit remis à l'intéressé suite à son incarcération. Le 01.12.2020, l'intéressé a reçu le questionnaire via le courrier interne de la prison en raison de la situation sanitaire actuel (Covid-19). Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. D'après son dossier carcéral, l'intéressé reçoit de la visite de son demi-frère et de sa belle-mère. Concernant ceux-ci, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Lors d'un interrogatoire par un fonctionnaire de police de la zone de police de Liège le 30.11.2020, l'intéressé déclare être arrivé en avion, venant d'Espagne en date du 24/08/2020 afin de s'établir et trouver du travail. Pas encore de famille en Belgique. Il se déclare en bonne santé. Il n'aurait jamais fait de démarches en Europe afin de s'établir. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de six ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; stupéfiants – acte de participation à une association – activité principale ou accessoire ; stupéfiants – cocaïne. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège, le 28.06.2021, à une peine de 9 mois d'emprisonnement. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. Compte tenu du prix

des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 6 ans n'est pas disproportionnée.

[...]

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 7, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après : la Charte), de l'article 6.5 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures reconnus et applicables dans l'Etat membre au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), du principe général de minutie, du principe général de bonne administration, de « l'obligation pour l'Autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », du principe de proportionnalité, du droit d'être entendu, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.2. Après un bref exposé théorique relatif à la portée de l'obligation de motivation, elle soutient que « la motivation de la décision attaquée relève que l'Office des Etrangers a adopté une motivation manifestement inadéquate dès lors qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à la situation familiale et administrative de la partie requérante ». Elle fait valoir que « le requérant est le fils de Monsieur [C.J.], que ce dernier est arrivé en Belgique pour rejoindre son papa et sa famille, que ce dernier est arrivé en Belgique pour introduire une demande de carte de séjour en sa qualité de personne à charge de sa belle-mère Madame [S.L.], de nationalité belge, que toutes les conditions sont remplies ». Elle ajoute qu' « avant son arrivée en Belgique, c'est le père qui prenait en charge d'une manière régulière son fils au Maroc », observant que « la décision querellée considère même que le requérant a reçu des visites d'une manière régulière de sa belle-mère et de ses demi-frères ». Elle soutient qu' « il est complètement erroné de considérer que ces éléments ne rentrent pas dans les conditions de l'article 8 de la CEDH » et reproche à la partie défenderesse de ne pas « analyse[r] d'une manière attentive les éléments dont l'administration a eu connaissance avant la prise de la décision ».

Observant ensuite que « certes le requérant a été condamné », elle soutient que « la partie [défenderesse] se devait d'analyser le dossier en prenant en considération l'ensemble des éléments à sa connaissance et notamment l'impossibilité ultérieure dans le chef du requérant », arguant que « une impossibilité ultérieure apparaît prévisible ». Elle considère qu' « il est dès lors disproportionné d'appliquer une mesure d'expulsion avec interdiction d'entrée de six ans ».

Elle soutient également que « le requérant n'a jamais été entendu », que « contrairement à ce qui est affirmé de part [sic], il n'a jamais également eu le formulaire du droit d'être entendu » et qu' « il y a bien une violation de la vie privée et familiale (article 8 de la CEDH) ».

Elle poursuit en soutenant que « en considérant que le requérant est un danger pour l'ordre public la partie [défenderesse] n'a pas motivé la décision querellée sur base de l'article 8 de la CEDH » et qu' « aucun élément du dossier ne confirme que le requérant constitue un danger pour l'ordre public ».

Elle estime ensuite que « la partie [défenderesse] a injustement jugé nécessaire la notification simultanée d'une décision d'interdiction d'entrée de dix ans [sic] ». Elle souligne que « l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er} et 74/13 de la Loi du 15.12.1980 et la Directive 2008/115/CE, et le devoir de minutie imposent à la partie [défenderesse] une appréciation perspective [sic] d'examen global du cas avant de statuer », et reproche à cette dernière de « se contenter de la Directive de séjour pour imposer le retour et interdire l'entrée » et de ne pas tenir « compte que le requérant a développé un ancrage local durable ». Elle considère que « la motivation afférente[e] à son interdiction d'entrée ne permet pas de considérer que la partie [défenderesse] a tenu compte des circonstances dont elle avait connaissance pour la fixation de la durée de ladite interdiction » et qu' « qu'il incombaît à la partie [défenderesse]

d'expliquer les raisons pour lesquelles les éléments exposés par le requérant ne constituent pas, à son estime, un acte de référence pour l'interdiction d'entrée de dix ans [sic] ». Elle soutient que « en limitant son analyse aux ordres de quitter le territoire notifiés au requérant, la partie [défenderesse] a méconnu les articles 74/11 et 74/13 de la Loi ».

Elle estime également que « cette mesure d'interdiction d'entrée de six ans est injustifiée et disproportionnée », dès lors qu' « ainsi, imposer une mesure d'éloignement, il sera nécessairement impossible pendant six ans, pour le requérant, d'entreprendre avec succès des démarches en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires pour un séjour légal en Belgique », en telle sorte que « l'éloignement du requérant suivi de son interdiction d'entrée entraînera assurément la violation de l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'il perdrait le bénéfice de tous ses efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique », précisant à cet égard que « le requérant s'est établi et a fait de la Belgique son centre d'intérêts sociaux et affectifs ». Elle ajoute que « l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation du requérant d'avec sa famille », et soutient que « la partie [défenderesse] viole le principe général de proportionnalité, dès lors qu'elle ne démontre pas la nécessité de ladite décision, ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence, alors même que les critères de nécessité impliquent manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi ».

In fine, elle invoque la violation de l'article 13 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués emporteraient la violation des articles 20 à 24 et 26 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de l'article 6.5 de la directive 2008/115/CE, dès lors qu'elle ne prétend nullement que cette disposition de ladite directive aurait un effet direct, n'aurait pas été transposée dans le droit interne, ou l'aurait été de manière incorrecte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier « le principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

En outre, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen est dès lors irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que le premier acte attaqué est en premier lieu motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi, que le requérant « [...] n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation [...] », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, dont les critiques portent sur le second motif de l'acte précité, en sorte que le premier motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la première décision entreprise est valablement fondée et motivée sur ce seul constat que le requérant n'est pas en possession d'un document de voyage valable pour l'entrée sur le territoire belge, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire lui délivré, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard du deuxième motif de l'acte attaqué, lié au fait que le requérant pourrait compromettre l'ordre public, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation du premier acte querellé.

Surabondamment, le Conseil observe que la partie défenderesse, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, a considéré le requérant comme « *pouvant compromettre l'ordre public* » sur base des constats que « *L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; stupéfiants - acte de participation à une association – activité principale ou accessoire ; stupéfiants - cocaïne. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège, le 28.06.2021, à une peine de 9 mois d'emprisonnement. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public [...]* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à affirmer qu' « aucun élément du dossier ne confirme que le requérant constitue un danger pour l'ordre public », et ce de manière totalement péremptoire et sans apporter le moindre élément concret pour étayer son propos. Ce faisant, elle se borne, en définitive, à prendre le contre-pied du premier acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, compte tenu des limites du contrôle de légalité que le Conseil exerce-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Les griefs faits à la partie défenderesse d'avoir statué sans prendre en considération les éléments relatifs « à la situation administrative du requérant » et tirés d'une motivation inadéquate ou insuffisante n'appellent pas d'autre analyse.

Quant aux développements de la requête relatif à un arrêté ministériel de renvoi, le Conseil n'en aperçoit pas l'intérêt, dès lors qu'ils ne visent manifestement pas le requérant. Partant, ces développements sont dépourvus de la moindre pertinence.

S'agissant de l'argument invoquant « l'impossibilité ultérieure dans le chef du requérant », laquelle serait « prévisible », le Conseil considère que les allégations de la partie requérante à cet égard sont formulées de manière obscure et à tout le moins imprécise, en telle sorte qu'elles sont inopérantes.

Enfin, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir statué sans prendre en considération les éléments relatifs « à la situation familiale du requérant », il est renvoyé au point 3.4. ci-après.

3.2.3. S'agissant ensuite de l'absence de délai octroyé au requérant pour quitter le territoire belge, le Conseil observe que le premier acte attaqué est motivé par les constats, conformes à l'article 74/14, §3, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, que « [...] Il existe un risque de fuite. 1^o L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjournier en Belgique depuis le 24.08.2020. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. 3^o L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel ». Ces motifs et constats ne sont nullement contestés par la partie requérante, en telle sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'absence de délai accordé pour quitter le territoire belge est valablement fondée et motivée sur ce seul constat qu'il existe un risque de fuite dans le chef du requérant, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier ladite absence de délai, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard du deuxième motif, lié au fait que le requérant constituerait un danger pour l'ordre public, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

Surabondamment, le Conseil renvoie aux considérations développées sous le point 3.2.2.

3.3.1. S'agissant ensuite de l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er} La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1^o lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2^o lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1^o le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2^o le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil relève que le second acte attaqué est fondé, en droit, sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'*« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire »*.

Cette absence de délai pour quitter le territoire repose elle-même, notamment, sur le fait que, selon la partie défenderesse, « *il existe un risque de fuite* » dans le chef du requérant, soit un motif qui n'a nullement été contesté par la partie requérante, ainsi que relevé *supra* sous le point 3.2.3.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort du point 1.5. ci-avant que l'interdiction d'entrée attaquée est l'accessoire d'un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié à la même date, dont la

motivation n'a pas été valablement contestée par la partie requérante, ainsi qu'il ressort du point 3.1. ci-avant.

Dès lors, le Conseil observe que l'absence de délai pour quitter le territoire est valablement fondée et motivée sur le seul constat susmentionné qu' « *il existe un risque de fuite* » dans le chef du requérant, et que ce motif suffit à lui seul à justifier ladite absence de délai et partant, l'interdiction d'entrée délivrée au requérant.

Surabondamment, le Conseil rappelle que l'absence de délai pour quitter le territoire repose également sur le fait que, selon la partie défenderesse, le requérant « *constitue une menace pour l'ordre public* », soit un motif qui n'a pas été valablement contesté par la partie requérante, ainsi que relevé *supra* sous le point 3.1.

3.3.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à six ans, au motif que le requérant « *constitue une menace grave pour l'ordre public* », relevant à cet égard que « *L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; stupéfiants – acte de participation à une association – activité principale ou accessoire ; stupéfiants – cocaïne. Faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Liège, le 28.06.2021, à une peine de 9 mois d'emprisonnement* », et considérant que « *Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union Européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public* » et que « *Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 6 ans n'est pas disproportionnée* ». Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « les circonstances dont elle avait connaissance », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante s'abstient toutefois de préciser ou d'établir quelles circonstances n'auraient pas été analysées par la partie défenderesse, en telle sorte que le grief susvisé est inopérant.

En toute hypothèse, à supposer que les circonstances précitées consistent en « l'ancre local durable » et « les efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique » par le requérant, il est renvoyé au point 3.4. ci-après.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient que la durée de l'interdiction d'entrée serait injustifiée et disproportionnée, le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée, auquel le Conseil ne peut se substituer. Il considère que l'argumentation de la partie requérante, laquelle se borne à faire valoir à cet égard qu' « il sera nécessairement impossible pendant six ans, pour le requérant, d'entreprendre avec succès des démarches en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires pour un séjour légal en Belgique », vise en réalité à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard. Ce n'est, cependant, pas le cas en l'espèce.

Enfin, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de « se contenter de la Directive de séjour pour imposer le retour et interdire l'entrée » et de limiter « son analyse aux ordres de quitter le territoire notifiés au requérant », le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de ces griefs, dans la mesure où la partie défenderesse ne se réfère nullement, dans la motivation du second acte attaqué, à la « directive de séjour », ni « aux ordres de quitter le territoire notifiés au requérant ».

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit diverses possibilités de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée attaquée avant l'échéance de celle-ci.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments relatifs à la situation familiale du requérant, relevant notamment, dans la motivation des actes attaqués, que « *D'après son dossier carcéral, l'intéressé reçoit de la visite de son demi-frère et de sa belle-mère. Concernant ceux-ci, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée*

l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Lors d'un interrogatoire par un fonctionnaire de police de la zone de police de Liège le 30.11.2020, l'intéressé déclare être arrivé en avion, venant d'Espagne en date du 24/08/2020 afin de s'établir et trouver du travail. Pas encore de famille en Belgique. Il se déclare en bonne santé. Il n'aurait jamais fait de démarches en Europe afin de s'établir. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales », démontrant ainsi avoir procédé à une mise en balance des intérêts au regard de la situation familiale actuelle du requérant.

Ensuite, s'agissant de la présence en Belgique du père, de la belle-mère et des demi-frères du requérant, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs, ou entre frères majeurs, ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif et de la requête que le requérant reste, en toute hypothèse, en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père, de sa belle-mère et de ses demi-frères, ou dans un lien autre que résultant du lien familial classique entre parents et enfants majeurs ou entre frères majeurs, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. En effet, les seules allégations, nullement étayées ni corroborées au regard du dossier administratif, selon lesquelles « toutes les conditions [du regroupement familial] sont remplies » et « avant son arrivée en Belgique, c'est le père qui prenait en charge d'une manière régulière son fils au Maroc », ne sauraient suffire à cet égard.

Dès lors, la partie requérante restant en défaut d'établir que le requérant se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime que celui-ci n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH à l'égard desdits membres de sa famille.

Quant à la vie privée alléguée (ancrage et intégration du requérant en Belgique), le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

En tout état de cause, le Conseil observe que le simple fait, pour le requérant, d'avoir résidé sur le territoire durant une certaine durée et éventuellement tissé des liens, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Partant, il ne peut être considéré que les actes attaqués violent l'article 8 de la CEDH ou seraient disproportionnés à cet égard.

3.4.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au premier acte attaqué uniquement, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'occurrence, la partie requérante se limite à invoquer la situation familiale du requérant. A cet égard, le Conseil renvoie aux considérations développées *supra* au point 3.4.2.

Enfin, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 vise uniquement la vie familiale et non la vie privée, de sorte qu'il ne saurait, en toute hypothèse, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments invoqués en termes de requête à cet égard.

Il s'ensuit qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen ne peut être tenu pour fondé.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

3.5.2. Toutefois, quant à la violation du droit d'être entendu, invoqué par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que «Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C- 166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du

fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.5.3. En l'espèce, la partie requérante soutient que « le requérant n'a jamais été entendu ». Force est cependant de constater qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a été entendu, le 30 novembre 2020, dans le cadre du rapport administratif de contrôle d'un étranger dressé par la police de Liège, lequel apparaît être complet et comprend un résumé de la teneur des déclarations du requérant, et contre lequel, en tout état de cause, la partie requérante n'apparaît pas s'être inscrite en faux. Le Conseil relève d'ailleurs, à cet égard, que le rapport susmentionné indique notamment que le requérant « *est arrivé en avion, venant d'Espagne en date du 24/08/2020 [...] afin de s'établir et trouver du travail. Par encore de famille en Belgique. Il se déclare en bonne santé. Il n'aurait jamais fait de démarches en Europe afin de s'établir* ». Partant, l'allégation de la partie requérante manque en fait.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'indiquer dans sa requête, de manière précise et concrète, les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir si cette possibilité lui avait été donnée. A supposer qu'elle ait entendu faire valoir la situation familiale du requérant, le Conseil ne peut que rappeler, d'une part, que la présence en Belgique de la belle-mère et des demi-frères du requérant a été prise en compte dans la motivation des actes attaqués, et d'autre part, que la partie requérante est restée en défaut d'établir que le requérant pouvait se prévaloir d'une vie privée et familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH, ainsi que relevé sous le point 3.4. ci-dessus. Force est, dès lors, de constater qu'en termes de requête, la partie requérante ne fait mention d'aucun élément complémentaire qui n'aurait pas pu être porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile.

En pareille perspective, l'allégation portant que le requérant « n'a jamais également eu le formulaire du droit d'être entendu », outre qu'elle apparaît préremptoire, est inopérante.

Au vu de ce qui précède, aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

3.6. Quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil constate que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre des actes attaqués.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'au demeurant, le droit à un recours effectif tel que prévu par l'article 13 de la CEDH n'est imposé que dans le cas où les droits et libertés reconnus par la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce, au vu des développements repris *supra* sous le point 3.4. du présent arrêt.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY